

Arrêté portant modification du règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001, est modifié comme suit:

Titre du règlement

(Début inchangé)...de passage dans les années 8 à 11 de la scolarité obligatoire

Art. 3, al. 2

²*(Début inchangé)*... et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département).

Art. 4

ACF: Activités complémentaires facultatives
ACM: Activités créatrices et manuelles
ALL: Allemand
ANG: Anglais
AVI: Arts visuels
EAC: Education aux choix
EFA: Economie familiale
EPH: Education physique
ESP: Espagnol
FGE: Formation générale
FRA: Français
GEO: Géographie
HIS: Histoire
INF: Informatique
ITA: Italien

LCA: Langues et cultures de l'Antiquité
MAT: Mathématiques
MCC: Monde contemporain et citoyenneté
MUS: Musique
OLA: Option langues anciennes
OLM: Option langues modernes (italien ou espagnol)
OSE: Option sciences expérimentales et mathématiques
OSH: Option sciences humaines
REP: Répétitoire
REX: Renforcement/extension
SCN: Sciences de la nature

CHAPITRE 2

Admission en 8^e année

Art. 5

¹Sans retard scolaire ou avec un retard d'un an, un élève promu de 7^e année est admis en 8^e année en classe d'orientation ou, avec l'accord des parents, en classe de transition.

²(*Début inchangé*)... la direction de l'école qui prend l'avis des parents, et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Art. 7, al. 1

¹(*Début inchangé*)... dans le canton en 6^e et en 7^e années peut bénéficier...(suite inchangée).

Art. 8, al. 1, 2 et 3

¹Un élève non promu à la fin de la 7^e année, ayant ...(suite inchangée).

²(*Début inchangé*)... la direction de l'école qui prend l'avis des parents, et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

³Un élève non promu à la fin de la 7^e année, ayant ...(suite inchangée).

Art. 12, al. 1

¹A l'issue de la classe d'orientation, la promotion dans l'une des trois sections du degré secondaire... (suite inchangée).

Art. 14

Les disciplines évaluées et notées en année d'orientation sont les suivantes: français, allemand, mathématiques, sciences de la nature, histoire, géographie, arts visuels, activités créatrices et manuelles, musique, éducation physique.

Art. 18, al. 1

¹(Début inchangé)...peuvent recommencer l'année en classe d'orientation.

Art. 21

9e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, AVI, ACM, MUS, EPH

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, MAT

Groupe II

ANG, SCN, HIS, GEO, AVI, ACM, MUS, EPH

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, AVI, ACM, MUS, EPH

10e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

HIS, GEO, INF, LCA, SCN, AVI, EPH

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

SCN, HIS, GEO, INF, AVI, ACM, EPH

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, INF, AVI, ACM, EPH

11e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT, ANG, Option spécifique)
1) OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

Groupe II
SCN, MCC, AVI, MUS, EFA, EPH

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT

Groupe II
SCN, MCC, AVI, EFA, EPH

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ALL, ANG, SCN, MCC, AVI, ACM, EFA, EPH

Art. 23, al. 1

¹(*Début inchangé*)... les comportements et les besoins éducatifs particuliers de chaque élève.

Art. 24 al. 1

¹Le terme passage désigne...(suite inchangée).

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2013.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND